

#### **09.462 Iv pa. Libéralisation des heures d'ouverture des shops des stations services**

Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a bien reçu le courrier du 23 février 2011 concernant l'objet mentionné en titre et il remercie la Commission de l'économie et des redevances de l'avoir consulté à ce sujet.

Le Gouvernement neuchâtelois se prononce contre ce projet de modification de la législation sur le travail qui augmente significativement la dérogation à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche. Le rapport mentionne d'ailleurs : *"L'interdiction actuelle de travailler le dimanche et la nuit est l'un des piliers de la protection des travailleurs ; son principe n'est pas remis en question"*.

L'introduction de la dérogation figurant dans l'article 26 de l'OLT 2, visait à permettre aux voyageurs, qui n'avaient pas la possibilité de faire leurs achats pendant les heures habituelles d'ouverture des commerces, de trouver des endroits où acquérir des produits de première nécessité, soit le long des axes touristiques.

Or, dans le projet de modification, on a abandonné la notion *"d'axes de circulation importants à forte fréquentation touristique"*, ce qui aurait pour conséquence de permettre la prise en compte des axes routiers à fort trafic, sans qu'il n'y ait de garde-fou lié à la notion de *"forte fréquentation touristique"*. Cela risque inévitablement d'augmenter le nombre de stations-service. D'ailleurs, le rapport mentionne clairement : *"Il apparaît donc opportun d'accroître le nombre de magasins de stations-service qui puissent employer du personnel la nuit et le dimanche sans autorisation officielle"*.

Il s'en suivrait inévitablement une augmentation du nombre de personnes exposées au travail de nuit. De plus, la durée de ce travail serait nettement augmentée, puisqu'il prendrait en compte l'entier de la période de nuit.

Il faut également signaler que le rapport présente une certaine contradiction ; en effet, il mentionne : *"Les stations-service doivent continuer à ne pouvoir proposer qu'un éventail restreint de produits, qui répondent aux besoins particuliers des voyageurs"* et dans le paragraphe précédent : *"Or, c'est justement dans les zones urbaines que se manifeste souvent le besoin de faire certains achats en dehors des heures d'ouvertures régulières"*. Si le voyageur se trouve en zone urbaine, c'est qu'il a déjà atteint son objectif ou il ne fait que la traverser pour atteindre une destination plus lointaine. Il pourra alors, si besoin est, se ravitailler le long d'un axe de circulation important à forte fréquentation touristique.

Ce projet de modification de la législation sur le travail, sans véritable utilité vu les possibilités actuelles d'achat offertes à une heure tardive, constitue vraisemblablement un premier pas vers une demande de libéralisation plus étendue de l'occupation des travailleurs la nuit et le dimanche dans le commerce de détail, dans la mesure où il créera clairement une inégalité de traitement, injustifiée et injustifiable, avec les autres magasins et qui ne manquera pas d'être rapidement dénoncée.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND